

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	Présents	Qui ont pris part à la délibération
19	18	19
Date de la convocation		
09/01/2026		
Date d'affichage		
09/01/2026		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Bureau de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 15 Janvier (18h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt six
et le quinze Janvier à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe (Cordelle), LIEVRE Céline (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (LAY), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François (Régny), LAIADI Benabdellah (Régny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain (Saint Just la Pendue), GRIVOT Vincent (Saint Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BERT Pascal (Vendranges)

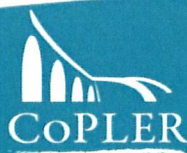
Excusés donnant pouvoir : CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins) à donné pouvoir à CAPITAN Jean Paul (Cordelle)

Excusé :

DELIBERATION : 2026-003-B

Objet : Renouvellement de la Convention pour le soutien au fonctionnement 2026 de la Base Nautique de la Loire à Cordelle

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération : 2026-003-B

Objet : Renouvellement de la Convention pour le soutien au fonctionnement 2026 de la Base Nautique de la Loire à Cordelle

Considérant la constitution en cours du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Base nautique de la Loire » approuvée par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2025,

Considérant le projet de Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec le futur GIE, approuvé par le conseil Communautaire en date du 11 décembre 2025,

Le Président propose au Bureau de renouveler la convention avec la CCVAI pour définir les modalités de participation de la CoPLER et de la CCVAI au financement du fonctionnement 2026 de la Base nautique de la Loire à Cordelle et notamment au GIE « Base nautique de la Loire » en cours de constitution. Les modalités seraient les suivantes :

- La CoPLER prend seule en charge les dépenses et recettes de fonctionnement correspondantes, et sollicite la participation de la CCVAI au prorata du nombre d'habitants de la collectivité (taux prévisionnel de 29,6%).
- La CoPLER encaisse seule les parts fixe et variable de la redevance d'occupation temporaire du domaine public versées par le futur GIE et les reverse à la CCVAI selon les modalités définies dans la délibération correspondante (50% pour la part fixe et au prorata du nombre d'habitants pour la part variable).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec la CCVAI relative au financement du fonctionnement de la Base nautique de la Loire pour l'année 2026 selon les modalités susmentionnées,
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer la convention de partenariat correspondante pour l'année 2026.

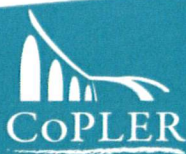
Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 15/01/2026

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
Vals d'Aix et Isable

CONVENTION POUR LE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA BASE NAUTIQUE DE LA LOIRE

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) représentée par son président Monsieur Jean-Paul CAPITAN, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, en dates du 15 janvier 2026,

ET D'AUTRE PART :

La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) représentée par son président Monsieur Georges BERNAT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du à compléter après délibération

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La CoPLER et la CCVAI sont depuis 2013 propriétaires indivis de la Base Nautique de la Loire sur la Presqu'île de Mars à Cordelle.

Initialement dévolue à l'aviron et gérée par le comité départemental d'aviron, la Base s'est progressivement diversifiée jusqu'à une nouvelle phase de développement en 2019 où elle a été labellisée Centre de Préparation aux Jeux dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, sous l'impulsion des collectivités. A ce titre une campagne de développement des équipements et de valorisation du site auprès des équipes de haut niveau a été entreprise. Et d'importants travaux ont été engagés à l'automne 2022 jusqu'à la fin d'année 2023 pour proposer une offre étoffée sur la Base, la rendre adaptée à la pratique du handisport et plus largement aux personnes à mobilité réduite, et élargir ainsi les publics accueillis tout au long de l'année.

Le Comité départemental d'aviron de la Loire était précédemment gestionnaire de la Base nautique de la Loire dans le cadre de conventions d'objectifs avec les EPCI propriétaires.

Après la réalisation de cet important programme de développement de la Base et au regard de l'ambition de développement affichée, et d'un commun accord entre les parties, un travail des deux communautés de communes a été conduit pour faire évoluer le mode de gestion

de la Base. Après une saison de gestion 2025 en régie directe de la Base nautique et la conduite d'une étude sur les futurs modes de gestion possibles confiée à deux cabinets, il a été proposé de créer un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) dédié à la gestion et l'animation de la Base nautique, en cours de constitution.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler pour l'année 2026 la convention de soutien au fonctionnement de la Base nautique de la Loire.

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités pratiques, techniques et financières permettant à la CCVAI de cofinancer les dépenses sous maîtrise d'ouvrage de la CoPLER relatives au fonctionnement de la Base Nautique et notamment au GIE en cours de constitution.

Article 2 **Conditions de cofinancement**

La CoPLER s'acquitte des dépenses de fonctionnement et se charge de l'encaissement des recettes pour compte commun.

La CCVAI s'engage à rembourser à la CoPLER une partie des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services visés à l'article 2 de la présente convention, proportionnellement au nombre d'habitants de la collectivité.

Nombre d'habitants CCVAI : 5 943 population totale (chiffres INSEE 2022) = 29,6%
Nombre d'habitants CoPLER : 14 105 population totale (chiffres INSEE 2022) = 70,4%
Nombre d'habitants Total : 20 048

Le nombre d'habitants de référence pourra être réévalué selon le nombre d'habitants effectivement recensé par l'INSEE sur chacun des EPCI au 31 janvier 2026.

La participation financière est déterminée grâce à la comptabilité analytique mise en place au sein de la CoPLER spécifiquement pour la base nautique (appelée TOU3) depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le budget prévisionnel et le montant de la contribution de la CCVAI sont validés chaque année en comité de pilotage, en amont du vote du budget et au plus tard le 31 janvier.

Article 3 **Modalités de paiement**

Le paiement est fait sur présentation d'un titre émis par la CoPLER et transmis à la CCVAI au plus tard en décembre de l'année en cours et après transmission du budget réalisé comparé au prévisionnel. Un exemple type est joint à ladite convention.

Article 4 **Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour 1 an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 5
Modalités de suivi

Un comité de pilotage, réunissant 2 élus et les techniciens de chacune des collectivités se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan d'activité de l'année écoulée et définir le plan d'action et le budget prévisionnel de l'année suivante.

Article 6 :
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à

Le

Pour la CoPLER
Le Président,
Jean-Paul CAPITAN

Pour la CCVAI
Le Président,
Georges BERNAT